

DOCUMENT D'ANALYSE PRÉSENTÉ À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS¹
PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

I- Contexte

La *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (la « Loi 16 »), entrée en vigueur le 4 juillet 2025, prévoit la fusion de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») et de la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») pour créer un nouvel organisme d'autoréglementation : la Chambre de l'assurance (la « Chambre »). La Chambre est maintenant un organisme à but non lucratif privé (« OBNL ») constitué sous la partie III de la *Loi sur les compagnies* (la « LCQ »). L'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») doit, au plus tard le 4 juillet 2026, rendre une décision de reconnaissance de la Chambre à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

La Loi 16 prévoit que les règlements et les politiques de la CSF et de la ChAD en vigueur le 3 juillet 2025 deviennent les règlements et les politiques de la Chambre et ce, jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation par la Chambre.

Par ailleurs, en vertu de l'article 27 de la Loi 16, le comité de transition de la Chambre doit, au plus tard le 4 avril 2026, proposer le *Règlement intérieur* au conseil d'administration de la Chambre (le « Conseil »). Ce règlement intérieur vient ainsi remplacer les règlements intérieurs de la ChAD et de la CSF.

Comme prévu à l'Annexe A du Plan de supervision de l'AMF à l'égard de la ChAD et la CSF, le règlement intérieur doit être soumis à une consultation publique par voie de publication au Bulletin de l'AMF et sur le site internet de la Chambre (ChAD et CSF). À la suite de cette publication et de l'analyse des commentaires reçus, l'AMF doit approuver le Règlement intérieur, avec ou sans modifications, et ce dernier est soumis au Conseil pour une adoption finale, puis à l'Assemblée générale annuelle des membres de la Chambre pour approbation.

Le présent document présente la démarche ayant mené à la rédaction du nouveau règlement intérieur, de même que les principaux éléments déterminants le fonctionnement de la Chambre au sein de ce nouvel encadrement juridique.

II- Description du processus d'élaboration du Règlement intérieur

Le comité de transition, responsable d'organiser l'élection du nouveau conseil d'administration de la Chambre et de proposer un règlement intérieur et composé d'administrateurs indépendants et issus de l'industrie, a mené une analyse approfondie et s'est réuni à plus de dix reprises pour finaliser le nouveau Règlement intérieur de la Chambre. Il a été développé sur une base comparative du règlement intérieur de la ChAD, de la CSF et de règlements intérieurs d'organismes d'autoréglementation ayant des

missions similaires, tels que l'Organisme canadien de réglementation des investissements et l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec. Ceci a permis de repérer les meilleures pratiques en matière de gouvernance. Compte tenu du nouveau cadre juridique et normatif, notamment à son statut d'OBNL en vertu de la LCQ, le projet de règlement intérieur a été révisé par une firme juridique afin d'en assurer la conformité juridique.

Une première version du Règlement intérieur a été adoptée le 13 janvier 2026 par le Conseil, puis transmis à l'AMF pour commentaires préliminaires. Ceux-ci ont été analysés par le comité de transition qui a recommandé une version modifiée au Conseil. Lors de sa rencontre du 11 février 2026, le Conseil a adopté les modifications proposées. Nous vous référerons à la résolution du Conseil, laquelle est présentée en annexe de la présente analyse.

III- Règlement intérieur de la Chambre

Le projet de règlement intérieur définit les règles de fonctionnement régissant la Chambre et encadre l'action du Conseil dans la réalisation de son mandat d'intérêt public. Les principaux éléments sont les suivants :

1. MANDAT D'INTÉRÊT PUBLIC (Art. 5)

La Chambre agit dans l'intérêt public conformément aux critères prévus à la décision de reconnaissance (Annexe B-art.1). Elle assure la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie des membres de la Chambre.

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES (Art. 6 à 9)

Les règles encadrant le fonctionnement de l'assemblée générale annuelle et de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la Chambre ont donc été établies de manière à assurer leur conformité à la LCQ. Elles portent notamment sur les éléments suivants:

- Assemblée générale annuelle : tenue à date fixée par le Conseil, dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Chambre afin de traiter des sujets suivants : états financiers annuels audités et rapport de l'auditeur indépendant, désignation des auditeurs indépendants et élection des administrateurs indépendants;
- Assemblée générale extraordinaire : tenue à la demande d'au moins dix pour cent (10%) des membres de la Chambre ou par le Conseil pour des sujets spécifiques;
- Les avis de convocation et les séances en présentiel ou à distance, le droit d'y assister et le droit de parole et de vote;
- Le quorum proposé est fixé à 40 membres de la Chambre et ce, à la suite d'un exercice de balisage réalisé auprès d'ordres professionnels et organismes d'autoréglementation;
- Les rôles du président et secrétaire d'assemblée.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION (Art. 10 à 26)

Composition du Conseil

Conformément à la décision de reconnaissance, le Conseil est maintenant composé de quinze (15) administrateurs, dont une majorité de huit (8) administrateurs indépendants et de sept (7) administrateurs membres, répartis manière à atteindre un juste équilibre entre toutes les disciplines de la Chambre. Ces exigences ont fait l'objet d'une publication dans le Bulletin de l'AMF du 10 juillet 2025.

a) Critères d'éligibilités et grille de compétences

Les critères d'éligibilité à un poste d'administrateur sont sensiblement les mêmes que ceux du règlement intérieur de la ChAD, sous réserve de certaines adaptations nécessaires en raison de l'intégration de l'ensemble des disciplines de la Chambre.

De plus, afin d'être éligible à un poste d'administrateur indépendant, une personne candidate doit satisfaire à la définition d'administrateur indépendant prévue à la décision de reconnaissance (*Annexe A, art. 2*). La Chambre doit procéder à une analyse confirmant l'indépendance d'une personne candidate et s'assurer du respect du processus de non-opposition préalable de l'AMF.

Le Conseil doit également se doter d'une grille de compétences afin d'assurer un éventail individuel et collectif de connaissances, de compétences et d'expérience et de s'assurer, tel que prévu à la décision de reconnaissance, d'une représentation juste, significative et diversifiée au sein du Conseil et de ses comités, qu'une proportion raisonnable d'administrateurs ait une expérience pertinente en matière de protection du public et représente les consommateurs de produits et services financiers offerts par les membres de la Chambre.

b) Processus électoral et durée du mandat

Le règlement intérieur propose l'élection des administrateurs membres par voie électronique et l'élection des administrateurs indépendants lors de l'assemblée générale annuelle. Conformément à la LCQ, les administrateurs sont élus pour un terme ne dépassant pas deux (2) ans. Un administrateur ayant terminé son premier mandat est rééligible, mais seulement trois (3) fois de manière consécutive, soit pour une durée maximale de huit (8) années consécutives.

Le processus administratif électoral détaillé est prévu à la Politique d'élection de la Chambre, laquelle établit les règles visant à s'assurer de l'éligibilité des personnes candidates, à analyser les candidatures en fonction de la grille de compétence et à assurer le respect du processus du processus de non-opposition préalable de l'Autorité à l'égard des personnes candidates aux postes d'administrateurs indépendants tel que prévu à la décision de reconnaissance.

Cette Politique, en cours d'élaboration, doit être approuvée par le Conseil, puis présentée à l'AMF pour commentaires conformément au Plan de supervision de l'AMF. Elle sera par la suite publiée sur le site internet de la Chambre et déposée à titre de document de référence lors de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle le règlement intérieur sera soumis aux membres pour approbation.

c) Vacances

Les motifs entraînant la vacance d'un poste d'administrateur correspondent essentiellement à ceux prévus au règlement intérieur de la ChAD, sous réserve, et conformément à la LCQ, du pouvoir des membres de destituer un administrateur lors d'une assemblée générale des membres de la Chambre et ce, en cas de manquement aux documents normatifs ou de contravention aux obligations du cadre législatif.

Le règlement intérieur propose également les modalités afin de pourvoir aux postes vacants, que ce soit par élection ou par nomination du Conseil, en tenant compte notamment du temps restant à écouler au mandat initial.

d) Rémunération des administrateurs

Le règlement intérieur prévoit que les règles concernant la rémunération les administrateurs remboursement des dépenses seront établies dans une politique distincte. Cette politique doit être approuvée par le Conseil, puis présentée à l'AMF pour commentaires de l'AMF. Elle sera ensuite publiée sur le site internet de la Chambre.

Actuellement, la *Politique sur les allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du CA de la CSF* s'applique aux administrateurs de la Chambre.

e) Fonctionnement, responsabilités et pouvoirs du Conseil

Le règlement intérieur prévoit les éléments principaux suivants :

- Le fonctionnement des séances régulières et extraordinaires, leur nombre, leur endroit et mode de participation et sur leur fonctionnement, le rôle des officiers et le quorum qui est établi de la majorité des postes comblés;
- Les rôles des officiers (Président, Vice-président et Secrétaire);
- Le devoir des administrateurs de respecter tout code et autre document normatif relatif à l'éthique et la gestion des conflits d'intérêts;
- Le devoir de produire un rapport annuel de ses activités et un rapport annuel sur les activités du comité de discipline;
- La supervision de l'administration et la gestion des affaires de la Chambre conformément à la Politique de gouvernance de la Chambre;
- Les pouvoirs relatifs aux biens, aux affaires bancaires et pouvoirs d'emprunts;
- La création de tout comité, dont les comités statutaires en vertu de la décision de reconnaissance, soit le comité de gouvernance, le comité d'audit et le comité des ressources humaines.

4. COMITÉ DE DISCIPLINE (CD) ET DU COMITÉ DE RÉVISION (CR) (Art. 27 et 28)

Le règlement intérieur prévoit l'adoption d'une *politique sur les affaires disciplinaires* et d'une *politique sur le comité de révision* traitant notamment de la nomination des membres de ces comités, de leur composition, rémunération et de la préservation de leur indépendance.

5. PDG, SYNDIC ET SYNDIC(S) ADJOINT(S) (Art. 29 à 31)

- a) Le règlement intérieur précise le rôle du Conseil en matière de nomination, de rémunération, de destitution du premier dirigeant de la Chambre (PDG), du syndic et des syndic(s) ainsi que la détermination des grandes responsabilités du PDG, lesquelles seront complétées par la politique de gestion de la performance du PDG;
- b) Le Conseil doit également adopter des politiques afin notamment de préserver l'indépendance du Syndic, de ses adjoints et des membres de son équipe, dans le traitement de leurs dossiers, de traiter de la rémunération, conflits d'intérêts, limites de responsabilité, de la confidentialité des enquêtes et que le Syndic dispose, conformément à la décision de reconnaissance, des ressources suffisantes et que les fonctions de ce dernier sont remplies avec efficacité et efficience.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR (Art. 39)

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil, puis soumis à l'Autorité conformément à la décision de reconnaissance avant d'être approuvé par les membres à une assemblée générale. Il entre en vigueur à

la date d'approbation par les Membres ou à la date de publication de l'avis d'approbation de l'AMF, selon la première de ces deux dates.

IV- À propos des politiques et autres documents normatifs

Le règlement intérieur prévoit l'adoption par le Conseil de plusieurs politiques et autres documents normatifs. Rappelons qu'en vertu de la Loi 16, les règlements et les politiques de la CSF et de la ChAD en vigueur le 3 juillet 2025, deviennent les règlements et les politiques de la Chambre et ce, jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation par la Chambre.

Voici les politiques et règles de fonctionnement à élaborer en lien avec le règlement intérieur :

- **Politique de gouvernance** : encadre principalement les rôles, les responsabilités et le fonctionnement du Conseil et chartes de ses comités (art. 25);
- **Politique d'élection des membres du Conseil**: rôles et responsabilités confiés aux comités, au président d'élection et au président d'assemblée, les avis, les processus d'analyse des candidatures les modalités d'élection des administrateurs;
- **Politique de placements, politique de délégations de pouvoirs et politique d'achat de biens et services** : gouvernance des affaires financières de la Chambre;
- **Politique sur les affaires disciplinaires et politique sur le comité de révision**
- **Politique de gestion de la performance du PDG**;
- **Code d'éthique des administrateurs de la Chambre**.

Les politiques de la ChAD ou de la CSF qui traitent de ces sujets s'appliquent donc à la Chambre jusqu'à leur remplacement. Ces politiques, mis à part des règles de fonctionnement qui doivent être soumises à une consultation publique, doivent être approuvées par le Conseil, puis présentées à l'AMF pour commentaires. Elles seront par la suite publiées sans délai sur le site internet de la Chambre.